

## Des outils, des hommes et un savoir faire pour des travaux spéciaux

Berges mal entretenues, érosions, embâcles, absence d'entretien des rivières par les riverains justifient la restauration et la gestion des cours d'eau par l'équipe du Syndicat mixte de rivière Cérou Vère.

Ces travaux visent à mettre en œuvre des techniques forestières respectueuses du milieu aquatique et de l'environnement.

**La tronçonneuse** est très utilisée et très efficace pour l'abattage et le débardage des arbres.



**Le tracteur à 4 roues motrices et directionnelles** est un engin tout terrain qui peut s'adapter à quasiment toutes les situations. Il est muni d'une grue forestière et d'un treuil.



**La grue forestière** permet de dégager le bois du cours d'eau en préservant au maximum l'état de la berge. Elle sert aussi à charger le bois pour l'évacuer.

**Les trois agents du syndicat de rivière Cérou Vère** en action sur un chantier en bord de Vère.

**La barge** est une embarcation très stable qui permet aux ouvriers de travailler en sécurité « au sec » depuis la rivière. Ces dimensions sont pratiques pour le stockage et le transport de végétaux jusqu'à la berge.



**Le treuil forestier** permet de débarder le bois du cours d'eau.



**Le saviez-vous ?**  
Le syndicat utilise de l'huile biodégradable pour les chaînes de tronçonneuse et pour le circuit hydraulique du Tracteur



**Le tracteur agricole** est très pratique pour le débardage des arbres. Equipé d'une pince, il permet de déplacer et de trier arbres et branches sur le chantier.

**Le Kit d'élagage** : sert de matériel à l'élagueur grimpeur pour qu'il puisse monter dans les arbres et travailler en sécurité.



**Le camion 4x4** : sert à déplacer et charger le bois afin de ne pas le laisser en zone inondable.



Les cours d'eau non domaniaux appartiennent aux riverains qui sont tenus de les entretenir. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (article L.215-14 du code de l'environnement). En cas de carence des propriétaires riverains, des associations syndicales ou des collectivités territoriales peuvent légalement se substituer aux propriétaires. La procédure permettant ce transfert est la Déclaration d'intérêt Général (D.I.G.). Dans les bassins du Cérou et de la Vère, le syndicat mixte de rivière Cérou Vère (collectivité territoriale) utilise cette procédure et met en œuvre un plan pluriannuel de gestion qui permet de réaliser un programme de travaux en garantissant une gestion globale et cohérente du « milieu rivière ».